



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Ouganda

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



Un véhicule de patrouille de la police ougandaise en faction devant l'entrée de la résidence du dirigeant de l'opposition en Ouganda, Bobi Wine, le 20 janvier 2021. SUMY SADURNI / AFP

UGA-19 - Robert Kyagulanyi Ssentamu
(alias Bobi Wine)

UGA-20 - Francis Zaake

UGA-21 - Kassiano Wadri

UGA-22 - Gerald Karuhanga

UGA-23 - Paul Mwiru

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

La plainte initiale a pour toile de fond l'élection partielle tenue dans la municipalité d'Arua (Ouganda) le 15 août 2018. M. Kassiano Wadri, ancien parlementaire, s'est présenté à cette élection en tant qu'indépendant et a été élu. Les quatre autres parlementaires, qui sont soit indépendants soit dans l'opposition, ont fait campagne pour M. Wadri.

Tous les cinq ont été brutalement arrêtés le 14 août 2018, la veille de l'élection partielle, avec 29 autres personnes, dans le district d'Arua après que, selon certaines informations, des pierres avaient été lancées sur le convoi du Président Yoweri Museveni. D'après des informations crédibles, les parlementaires ont été torturés et ont subi des mauvais traitements en détention. Toutes les personnes

Cas UGA-COLL-01

Ouganda : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : cinq parlementaires (trois jeunes parlementaires et un parlementaire-élu) dont quatre indépendants et un de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) et d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : août 2018

Dernière décision de l'UIP : novembre 2020

Mission de l'UIP : janvier 2020

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation ougandaise à la 139^e Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du Procureur général (octobre 2018) ; lettre de la Présidente du Parlement au Ministre des Affaires étrangères (novembre 2018) ; lettre de la Présidente du Parlement (octobre 2019)
- Communication des plaignants : septembre 2020
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées à la Présidente du Parlement, au Président de la République, au Ministre des affaires étrangères et à l'Ambassadeur de l'Ouganda à Genève (novembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2021

arrêtées, y compris les cinq parlementaires, ont été accusées de trahison, infraction passible de la peine de mort en Ouganda. Le 6 août 2019, les charges supplémentaires suivantes auraient été portées contre eux pour les mêmes faits : intention d'importuner, d'inquiéter ou de ridiculiser le Président, incitation à la violence, refus d'obéissance à des ordres légitimes, incapacité à empêcher l'obstruction de la circulation, confusion ou troubles pendant une séance publique, et refus de donner la priorité au Président.

Les plaignants affirment que les garanties d'une procédure régulière ont été violées dès le départ et que les parlementaires sont victimes de répression politique, étant donné que les accusations portées contre eux ne sont étayées par aucune preuve et qu'aucune mesure n'a été prise à l'encontre des membres des forces de sécurité pour les mauvais traitements qu'ils avaient fait subir aux parlementaires lors de leur arrestation.

Les plaignants affirment en outre qu'à l'époque où la plainte a été déposée, M. Kyagulanyi était un jeune parlementaire connu qui bénéficiait d'un large soutien notamment de la part des quatre autres parlementaires visés, mais aussi un chanteur célèbre, qui jouissait d'une grande popularité parmi les jeunes. Dans ses chansons et dans le cadre de ses activités parlementaires entre 2017 et 2021, il critiquait ouvertement le Président Museveni et son gouvernement. Les plaignants affirment que les autorités faisaient tout ce qu'elles pouvaient pour empêcher M. Kyagulanyi d'organiser des concerts et de diffuser ainsi sa musique et son message politique. Dernièrement, elles sont allées jusqu'à lui interdire de porter le béret rouge, qui est son signe distinctif.

Une délégation du Comité s'est rendue en Ouganda du 25 au 29 janvier 2020. Malgré ses demandes précises, elle

n'a pas été en mesure de recueillir des informations concrètes sur d'éventuelles affaires en cours contre des policiers en relation avec les allégations de torture concernant les cinq parlementaires. Il lui a été dit que l'affaire étant examinée par un tribunal (*sub judice*), aucune information ne pouvait être communiquée. Entre autres préoccupations exprimées, la délégation a regretté qu'aucun progrès n'ait apparemment été accompli dans l'enquête sur ces allégations. Elle a prié instamment les autorités compétentes de mener une enquête rapide, impartiale et indépendante, y compris, le cas échéant, d'engager des poursuites pour actes de torture proprement dits contre les auteurs, et d'appliquer les peines correspondantes prévues en droit interne. La délégation a aussi instamment demandé que le parlement exerce efficacement ses pouvoirs de contrôle en ce sens.

Francis Zaake a de nouveau été arrêté par des membres de la police et de l'armée, le dimanche 19 avril 2020 au soir, puis libéré le 29 avril 2020. D'après les informations reçues, M. Zaake a été gravement torturé pendant sa détention et s'est vu refuser l'accès à son conseil et à sa famille. Il a également été privé de nourriture et n'a pas pu bénéficier d'un examen médical indépendant. Selon les plaignants, M. Zaake a tout d'abord été accusé de désobéissance à la loi pour avoir distribué de la nourriture dans sa communauté pendant la pandémie de COVID-19, accusation qui a finalement été levée en août 2020. Les plaignants affirment également qu'aucune enquête n'a été menée sur ces nouvelles allégations de torture et que rien n'a été fait par le parlement pour l'aider dans sa quête de justice. D'après les plaignants, il ressort d'informations crédibles que M. Zaake continue de recevoir des menaces de mort et des messages d'intimidation de la part de policiers en raison de ses opinions politiques et pour l'obliger à quitter la scène politique.

M. Kyagulanyi s'est présenté aux élections présidentielles du 14 janvier 2021. D'après la Commission électorale nationale ougandaise, il est arrivé en deuxième position, derrière M. Museveni qui a été réélu pour un sixième mandat. D'après des informations diffusées par les médias, Internet avait été complètement fermé en Ouganda dans les jours précédant les élections, sur décision du gouvernement. Selon ces informations, cette mesure a touché de manière disproportionnée la campagne de M. Kyagulanyi, qui utilisait principalement les médias sociaux parce que certains médias traditionnels auraient refusé d'évoquer sa campagne dans leur couverture des élections. Le 15 janvier 2021, le domicile de M. Kyagulanyi a été « pris d'assaut » par des militaires. M. Kyagulanyi a déclaré à la presse que sa vie était menacée, que sa ligne téléphonique avait été suspendue et sa connexion Internet coupée. Le 17 janvier 2021, M. Francis Zaake a été arrêté devant le domicile de M. Kyagulanyi alors qu'il s'apprêtait à lui rendre visite ; il aurait été roué de coups par des soldats avant d'être relâché. D'après les informations reçues, M. Zaake a eu besoin de soins médicaux spécialisés à la suite de ce passage à tabac. Le 25 janvier 2021, la Haute Cour de l'Ouganda a jugé que le maintien de l'assignation à résidence de M. Kyagulanyi était illégal et a ordonné aux forces de sécurité de cesser d'encercler sa maison, ce qu'ils ont fait le lendemain.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *réaffirme* les préoccupations qu'il a déjà maintes fois exprimées, ainsi qu'il ressort notamment de la toute dernière décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP en novembre 2020 ;
2. *note avec une profonde préoccupation* qu'en dépit de ses appels répétés et de son dialogue constant avec les autorités, y compris lors d'une mission sur place en janvier 2020, des situations analogues aboutissant au même résultat continuent de se produire en Ouganda, à savoir que des parlementaires sont arrêtés et torturés par des représentants de l'État en toute impunité, comme cela aurait été de nouveau le cas pour M. Zaake, le 17 janvier 2021 ; *réaffirme* qu'en mettant les responsables de ces actes à l'abri de toute action en justice de sorte qu'il ne puissent rendre compte de leurs actes, l'impunité encourage assurément la perpétration d'autres graves violations des droits de l'homme et que toute atteinte à la vie et à l'intégrité de la personne de parlementaires, qui reste impunie, non seulement constitue une violation des droits fondamentaux de chacun de ces parlementaires et de ceux qui les ont élus mais porte atteinte également à l'intégrité du parlement et empêche celui-ci de remplir son rôle en tant qu'institution ; *exhorte* de nouveau le parlement à exercer efficacement sa fonction de contrôle pour veiller à ce que les allégations très graves et détaillées de torture concernant les cinq parlementaires en 2018 et M. Zaake en avril 2020 et en janvier 2021 fassent immédiatement l'objet d'une enquête approfondie suivie de l'adoption des mesures qui s'imposeront en conséquence contre les responsables ; et *demande* aux autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent en la matière et sur toute action entreprise par le parlement à cette fin ;
3. *est vivement préoccupé* par les mesures prises de façon répétée pour empêcher M. Kyagulanyi de diffuser son message politique, y compris en l'assignant *de facto* à résidence pendant plus d'une semaine en janvier 2021, mesures qui vont à l'encontre de son droit de ne pas être arbitrairement arrêté, de ses droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, à des fonctions électives ; *note* que les forces militaires n'encerclent plus le domicile de M. Kyagulanyi ; *rappelle* que selon ses Règles et pratiques, le Comité est compétent pour défendre les droits de l'homme de membres en exercice et, dans certains cas, d'anciens membres de parlements nationaux, lorsque leurs droits sont menacés ou lorsqu'il apparaît qu'ils ont été violés, et dans le cas d'anciens parlementaires, lorsque les mesures arbitraires alléguées ont un lien direct avec des faits s'étant produits lorsqu'ils étaient membres d'un parlement ; *considère* à cet égard qu'indépendamment du fait que les violations alléguées se sont produites dans le contexte de la campagne présidentielle de M. Kyagulanyi, les événements susmentionnés ont eu lieu alors qu'il était encore un représentant élu au Parlement ougandais ; et *prie instamment*, par conséquent, les autorités de lever toutes les

autres restrictions qui lui sont imposées et de faire tout leur possible pour lui permettre d'exercer pleinement ses droits de l'homme ;

4. *juge préoccupante* l'allégation selon laquelle les connexions Internet avaient été coupées en Ouganda dans les jours précédant les élections sur ordre du gouvernement ; *estime* que le libre accès à Internet est nécessaire pour promouvoir le respect des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association et que, dans le contexte d'élections, cela permet aussi aux électeurs d'avoir accès à différentes sources d'information sur les partis, les candidats et le processus électoral dans son ensemble tout en donnant aux candidats la possibilité de dialoguer avec les électeurs et de diffuser leurs messages politiques ; *prie instamment*, par conséquent, les autorités ougandaises de prendre des mesures, au maximum de leurs ressources disponibles, pour garantir à toute la population, y compris aux opposants politiques et aux parlementaires de l'opposition, un accès effectif à Internet et à d'autres moyens technologiques numériques, et pour faire en sorte que les restrictions qui pourraient être imposées à la liberté d'expression, notamment pendant les périodes d'élection, soient pleinement conformes aux normes régionales et internationales pertinentes en matière de droits de l'homme ;
5. *exprime sa consternation* devant l'abondance d'informations émanant de sources diverses sur les violences et les atteintes aux droits de l'homme qui ont caractérisé apparemment les élections qui viennent d'avoir lieu en Ouganda, notamment les meurtres commis par les forces de sécurité, les arrestations et les passages à tabac de partisans de l'opposition et de journalistes, l'interruption de rassemblements des partis d'opposition ; *et engage vivement*, à cet égard, les autorités ougandaises à faire en sorte que soit instauré un environnement sans violence, d'où qu'elle provienne, à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie humaine et respecter le droit de chacun d'exercer sa liberté d'expression et de réunion pacifique et de prendre part à la direction des affaires publiques, et à veiller à ce que les responsables de ces exactions, ce qui comprend les violations des droits de l'homme de parlementaires anciens et actuels, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites ;
6. *invite* le nouveau parlement élu à engager un dialogue constructif avec le Comité et l'UIP pour parvenir à un règlement satisfaisant de ces cas ; *confirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance en matière de renforcement des capacités au parlement et à d'autres institutions de l'État afin de remédier aux problèmes sous-jacents qui sont à l'origine des cas considérés ; *souhaite* recevoir des informations officielles sur le meilleur moyen de fournir une telle assistance ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de la Présidente du Parlement ougandais, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.